



Décision n° CODEP-DRC-2024-049444 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 septembre 2024 approuvant les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 42-U, dénommée Éole / Minerve, implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article R. 593-69 ;

Vu le décret du 12 décembre 2023 procédant à la réunion des installations nucléaires n° 42 et n° 95, dénommées respectivement « Éole » et « Minerve », au sein d'une installation nucléaire de base unique n° 42-U, dénommée « Éole / Minerve », et prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation, située sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le courrier n° CEA/DSSN/DIR/2020-058 du 30 janvier 2020 transmettant le rapport de conclusions du réexamen des INB n°s 42 et 95 ;

Vu le courrier n° DG/CEACAD/CSN DO 2024-154 du CEA du 8 mars 2024 transmettant la révision du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation de l'INB n° 42-U ;

Considérant ce qui suit :

La révision des règles générales d'exploitation, transmise par l'exploitant par courrier du 8 mars 2024 susvisé, répond aux exigences de l'article R. 593-69 du code de l'environnement et permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cette révision est satisfaisante au regard des conclusions de l'instruction du dossier de démantèlement et du rapport de conclusion du réexamen.

Décide :

Article 1^{er}

Les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 42-U, transmises par courrier du 8 mars 2024 susvisé par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », sont approuvées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le 24 septembre 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,*

Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER